

## Annexe A8

### Procédure, modalités de versement et obligations de suivi

#### 1 – Procédure

La demande de subvention adressée au Président du Conseil exécutif, doit être transmise avant toute mise en œuvre de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée. (sauf disposition contraire).

L'entreprise devra, en outre, communiquer un dossier de présentation du projet respectant le canevas d'instruction en vigueur (dossier type téléchargeable sur le site [www.collectivitedemartinique.mq](http://www.collectivitedemartinique.mq)), en même temps que son courrier de demande.

Une aide ne pourra être accordée au titre du présent régime que si le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet et si la CTM a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérification plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilité fixées par le dispositif.

L'intervention de la collectivité s'effectuera à l'analyse des éléments suivants :

1. L'adéquation homme/projet,
2. La viabilité du modèle économique proposé,
3. La capacité financière du promoteur à boucler son plan de financement
4. L'opportunité de l'intervention de la Collectivité (zone, secteur,...),
5. Afin d'éviter l'effet d'aubaine l'aide ne pourra pas avoir **pour objectif d'inciter les futurs bénéficiaires à réaliser ou engager un projet qu'ils auraient de toute façon mis en œuvre sans l'avantage public, compte tenu de leur capacité financière,**
6. Les aides sont non cumulables avec une autre aide de la Collectivité portant sur la même assiette de dépenses éligibles et/ou le même projet,
7. Toute subvention accordée doit être au préalable liquidée avant le dépôt d'une nouvelle demande,
8. Une avance remboursable ne peut être transformée en subvention
9. Des garanties ou suretés seront exigées en cas d'attribution d'une avance remboursable.

#### 2 – Modalités de versement

Les modalités de versement seront définies dans une convention de développement conclue entre l'entreprise et la CTM (possibilité de convention tripartite ou quadripartite).

#### 3 – Obligation de suivi

Le bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la publicité du financement CTM ;
- Maintenir l'investissement en Martinique pour une période minimum de 3 ans après son achèvement ;



- Se conformer aux modalités de suivi définies dans la convention de développement territorial ;
- Informer la CTM de tout changement d'adresse, d'activité, statut juridique, évolution du plan de financement, etc..... ; jusqu'aux 3 ans suivant la liquidation de l'aide financière de la CTM.